

Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de modification des conditions d'autorisation du produit phytopharmaceutique **SORCIER***

de la société PHILAGRO France
enregistrée sous le n°2017-3275

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 17 janvier 2019,

Considérant que les données d'efficacité disponibles sont insuffisantes pour soutenir la demande de modification des conditions d'emploi,

Considérant que la condition fixée à l'article 45 paragraphe 2 du règlement (CE) n°1107/2009 n'est pas remplie,

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après n'est pas autorisée en France.



Informations générales sur le produit

Noms du produit	SORCIER YZEA GOZAI GUERRIER
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	PHILAGRO France 10A rue de la Voie Lactée Parc d'Affaires de Crécy 69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR France
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	26,5 g/L - pyraflufène-éthyle
Numéro d'intrant	2070287
Numéro d'AMM	2110101
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

A Maisons-Alfort le, 21 JUIN 2019

Caroline SEMAILE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Conditions de mise sur le marché demandées

Liste des usages autorisés concernés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12705902 Vigne*Désherbage* Cult. Installées	0,8 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 19 et BBCH 75	90	20	-	5	

Motivation du refus :

La modification du stade d'application de « entre les stades BBCH 19 et BBCH 75 » à « entre les stades BBCH 89 et BBCH 75 » est refusée en raison d'un manque de données d'efficacité.